

BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/02/2026 06:37:43

Cyril Deshenry
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Signé électroniquement le 11/02/2026 08 46 :36

CONTRAT DE PRÊT

N° 184907

Entre

SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILOT GRAND PLACE 10 PLI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 262 Avenue de la République 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-trente-quatre mille huit-cent-cinquante-sept euros (1 534 857,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLI PLIDD 2026, d'un montant d'un million trente-et-un mille quatre-cent-deux euros (1 031 402,00 euros) ;
- PLI foncier PLIDD 2026, d'un montant de cinq-cent-trois mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (503 455,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt devra correspondre au calendrier des appels de fonds figurant dans l'acte ou le projet d'acte authentique de VEFA de l'opération financée.

Le premier Versement prévu par cet échéancier est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur. Le Prêteur pourra adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat. Ce compte devra être celui du notaire de l'Emprunteur sur l'opération financée.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa précédent, l'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

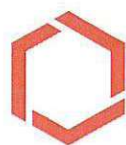
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 974-249740093-20260610-2026C074ANNEXE-DE

S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs intermédiaires, notamment celles du Titre IX du Livre III de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation (ou tout autre texte qui amenderait ou recodifierait ces dispositions) ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA INTERCOMMUNALE DE LA REUNION EST (CIREST)	100,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements et ne respectant pas les dispositions applicables au PLI défini par le Code général des impôts ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs intermédiaires, notamment celles du Titre IX du Livre III de la partie réglementaire listées aux Article D.391-1 à D.391-9 du Code de la construction et de l'habitation (ou tout autre texte qui amenderait ou recodifierait ces dispositions) ;



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 974-249740093-20260610-2026C074ANNEXE-DE

S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements, ou bien respectant les dispositions applicables au PLI défini par le Code général des impôts ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En cas de vente d'un ou de plusieurs logements, l'Emprunteur devra rembourser la quote-part de capital restant dû correspondant au nombre de logements vendus (ou à leur surface, sur accord du Prêteur) rapporté au nombre de logements résiduels (ou à leur surface, sur accord du Prêteur) à la date de remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 974-249740093-20260610-2026C074ANNEXE-DE

S²LO



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION
121 BOULEVARD JEAN JAURES
CS 81091
97404 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162265, SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Objet : Contrat de Prêt n° 184907, Ligne du Prêt n° 5712245

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800005974194 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000169 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

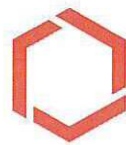
Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 974-249740093-20260610-2026C074ANNEXE-DE

S²LOW



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION
121 BOULEVARD JEAN JAURES
CS 81091
97404 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162265, SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Objet : Contrat de Prêt n° 184907, Ligne du Prêt n° 5712244

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800005974194 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000169 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC	Capital prêté : 1 031 402 €
N° du Contrat de Prêt : 184907 / N° de la Ligne du Prêt : 5712245	Taux actuariel théorique : 2,90 %
Opération : Acquisition en VEFA	Taux effectif global : 2,87 %
Produit : PLI - PLIDD 2026	Intérêts de Préfinancement : 60 688,73 €
	Taux de Préfinancement : 2,90 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/05/2028	2,90	12 387,55	4 554,57	7 832,98	0,00	1 087 536,16	0,00
2	11/08/2028	2,90	12 387,55	4 587,24	7 800,31	0,00	1 082 948,92	0,00
3	11/11/2028	2,90	12 387,55	4 620,14	7 767,41	0,00	1 078 328,78	0,00
4	11/02/2029	2,90	12 387,55	4 653,28	7 734,27	0,00	1 073 675,50	0,00
5	11/05/2029	2,90	12 387,55	4 686,65	7 700,90	0,00	1 068 988,85	0,00
6	11/08/2029	2,90	12 387,55	4 720,27	7 667,28	0,00	1 064 268,58	0,00
7	11/11/2029	2,90	12 387,55	4 754,12	7 633,43	0,00	1 059 514,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 11/02/2026

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/02/2034	2,90	12 387,55	5 368,29	7 019,26	0,00	973 272,24	0,00
25	11/05/2034	2,90	12 387,55	5 406,79	6 980,76	0,00	967 865,45	0,00
26	11/08/2034	2,90	12 387,55	5 445,57	6 941,98	0,00	962 419,88	0,00
27	11/11/2034	2,90	12 387,55	5 484,63	6 902,92	0,00	956 935,25	0,00
28	11/02/2035	2,90	12 387,55	5 523,97	6 863,58	0,00	951 411,28	0,00
29	11/05/2035	2,90	12 387,55	5 563,59	6 823,96	0,00	945 847,69	0,00
30	11/08/2035	2,90	12 387,55	5 603,49	6 784,06	0,00	940 244,20	0,00
31	11/11/2035	2,90	12 387,55	5 643,68	6 743,87	0,00	934 600,52	0,00
32	11/02/2036	2,90	12 387,55	5 684,16	6 703,39	0,00	928 916,36	0,00
33	11/05/2036	2,90	12 387,55	5 724,93	6 662,62	0,00	923 191,43	0,00
34	11/08/2036	2,90	12 387,55	5 765,99	6 621,56	0,00	917 425,44	0,00
35	11/11/2036	2,90	12 387,55	5 807,35	6 580,20	0,00	911 618,09	0,00
36	11/02/2037	2,90	12 387,55	5 849,00	6 538,55	0,00	905 769,09	0,00
37	11/05/2037	2,90	12 387,55	5 890,95	6 496,60	0,00	899 878,14	0,00
38	11/08/2037	2,90	12 387,55	5 933,21	6 454,34	0,00	893 944,93	0,00
39	11/11/2037	2,90	12 387,55	5 975,76	6 411,79	0,00	887 969,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	11/02/2042	2,90	12 387,55	6 747,74	5 639,81	0,00	779 565,78	0,00
57	11/05/2042	2,90	12 387,55	6 796,14	5 591,41	0,00	772 769,64	0,00
58	11/08/2042	2,90	12 387,55	6 844,89	5 542,66	0,00	765 924,75	0,00
59	11/11/2042	2,90	12 387,55	6 893,98	5 493,57	0,00	759 030,77	0,00
60	11/02/2043	2,90	12 387,55	6 943,43	5 444,12	0,00	752 087,34	0,00
61	11/05/2043	2,90	12 387,55	6 993,23	5 394,32	0,00	745 094,11	0,00
62	11/08/2043	2,90	12 387,55	7 043,39	5 344,16	0,00	738 050,72	0,00
63	11/11/2043	2,90	12 387,55	7 093,91	5 293,64	0,00	730 956,81	0,00
64	11/02/2044	2,90	12 387,55	7 144,79	5 242,76	0,00	723 812,02	0,00
65	11/05/2044	2,90	12 387,55	7 196,03	5 191,52	0,00	716 615,99	0,00
66	11/08/2044	2,90	12 387,55	7 247,65	5 139,90	0,00	709 368,34	0,00
67	11/11/2044	2,90	12 387,55	7 299,63	5 087,92	0,00	702 068,71	0,00
68	11/02/2045	2,90	12 387,55	7 351,99	5 035,56	0,00	694 716,72	0,00
69	11/05/2045	2,90	12 387,55	7 404,72	4 982,83	0,00	687 312,00	0,00
70	11/08/2045	2,90	12 387,55	7 457,83	4 929,72	0,00	679 854,17	0,00
71	11/11/2045	2,90	12 387,55	7 511,32	4 876,23	0,00	672 342,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	11/02/2050	2,90	12 387,55	8 481,68	3 905,87	0,00	536 083,59	0,00
89	11/05/2050	2,90	12 387,55	8 542,51	3 845,04	0,00	527 541,08	0,00
90	11/08/2050	2,90	12 387,55	8 603,78	3 783,77	0,00	518 937,30	0,00
91	11/11/2050	2,90	12 387,55	8 665,49	3 722,06	0,00	510 271,81	0,00
92	11/02/2051	2,90	12 387,55	8 727,64	3 659,91	0,00	501 544,17	0,00
93	11/05/2051	2,90	12 387,55	8 790,24	3 597,31	0,00	492 753,93	0,00
94	11/08/2051	2,90	12 387,55	8 853,29	3 534,26	0,00	483 900,64	0,00
95	11/11/2051	2,90	12 387,55	8 916,79	3 470,76	0,00	474 983,85	0,00
96	11/02/2052	2,90	12 387,55	8 980,75	3 406,80	0,00	466 003,10	0,00
97	11/05/2052	2,90	12 387,55	9 045,16	3 342,39	0,00	456 957,94	0,00
98	11/08/2052	2,90	12 387,55	9 110,04	3 277,51	0,00	447 847,90	0,00
99	11/11/2052	2,90	12 387,55	9 175,38	3 212,17	0,00	438 672,52	0,00
100	11/02/2053	2,90	12 387,55	9 241,19	3 146,36	0,00	429 431,33	0,00
101	11/05/2053	2,90	12 387,55	9 307,47	3 080,08	0,00	420 123,86	0,00
102	11/08/2053	2,90	12 387,55	9 374,23	3 013,32	0,00	410 749,63	0,00
103	11/11/2053	2,90	12 387,55	9 441,46	2 946,09	0,00	401 308,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	11/02/2058	2,90	12 387,55	10 661,16	1 726,39	0,00	230 035,14	0,00
121	11/05/2058	2,90	12 387,55	10 737,63	1 649,92	0,00	219 297,51	0,00
122	11/08/2058	2,90	12 387,55	10 814,65	1 572,90	0,00	208 482,86	0,00
123	11/11/2058	2,90	12 387,55	10 892,21	1 495,34	0,00	197 590,65	0,00
124	11/02/2059	2,90	12 387,55	10 970,34	1 417,21	0,00	186 620,31	0,00
125	11/05/2059	2,90	12 387,55	11 049,02	1 338,53	0,00	175 571,29	0,00
126	11/08/2059	2,90	12 387,55	11 128,27	1 259,28	0,00	164 443,02	0,00
127	11/11/2059	2,90	12 387,55	11 208,09	1 179,46	0,00	153 234,93	0,00
128	11/02/2060	2,90	12 387,55	11 288,48	1 099,07	0,00	141 946,45	0,00
129	11/05/2060	2,90	12 387,55	11 369,44	1 018,11	0,00	130 577,01	0,00
130	11/08/2060	2,90	12 387,55	11 450,99	936,56	0,00	119 126,02	0,00
131	11/11/2060	2,90	12 387,55	11 533,12	854,43	0,00	107 592,90	0,00
132	11/02/2061	2,90	12 387,55	11 615,84	771,71	0,00	95 977,06	0,00
133	11/05/2061	2,90	12 387,55	11 699,16	688,39	0,00	84 277,90	0,00
134	11/08/2061	2,90	12 387,55	11 783,07	604,48	0,00	72 494,83	0,00
135	11/11/2061	2,90	12 387,55	11 867,58	519,97	0,00	60 627,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Emprunteur : 0066891 - SODIAC	Capital prêté : 503 455 €
N° du Contrat de Prêt : 184907 / N° de la Ligne du Prêt : 5712244	Taux actuariel théorique : 2,90 %
Opération : Acquisition en VEFA	Taux effectif global : 2,87 %
Produit : PLI foncier - PLIDD 2026	Intérêts de Préfinancement : 29 623,8 €
	Taux de Préfinancement : 2,90 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/05/2028	2,90	5 027,33	1 203,84	3 823,49	0,00	531 874,96	0,00
2	11/08/2028	2,90	5 027,33	1 212,48	3 814,85	0,00	530 662,48	0,00
3	11/11/2028	2,90	5 027,33	1 221,17	3 806,16	0,00	529 441,31	0,00
4	11/02/2029	2,90	5 027,33	1 229,93	3 797,40	0,00	528 211,38	0,00
5	11/05/2029	2,90	5 027,33	1 238,75	3 788,58	0,00	526 972,63	0,00
6	11/08/2029	2,90	5 027,33	1 247,64	3 779,69	0,00	525 724,99	0,00
7	11/11/2029	2,90	5 027,33	1 256,59	3 770,74	0,00	524 468,40	0,00
8	11/02/2030	2,90	5 027,33	1 265,60	3 761,73	0,00	523 202,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/05/2034	2,90	5 027,33	1 429,10	3 598,23	0,00	500 244,17	0,00
26	11/08/2034	2,90	5 027,33	1 439,35	3 587,98	0,00	498 804,82	0,00
27	11/11/2034	2,90	5 027,33	1 449,67	3 577,66	0,00	497 355,15	0,00
28	11/02/2035	2,90	5 027,33	1 460,07	3 567,26	0,00	495 895,08	0,00
29	11/05/2035	2,90	5 027,33	1 470,54	3 556,79	0,00	494 424,54	0,00
30	11/08/2035	2,90	5 027,33	1 481,09	3 546,24	0,00	492 943,45	0,00
31	11/11/2035	2,90	5 027,33	1 491,71	3 535,62	0,00	491 451,74	0,00
32	11/02/2036	2,90	5 027,33	1 502,41	3 524,92	0,00	489 949,33	0,00
33	11/05/2036	2,90	5 027,33	1 513,19	3 514,14	0,00	488 436,14	0,00
34	11/08/2036	2,90	5 027,33	1 524,04	3 503,29	0,00	486 912,10	0,00
35	11/11/2036	2,90	5 027,33	1 534,97	3 492,36	0,00	485 377,13	0,00
36	11/02/2037	2,90	5 027,33	1 545,98	3 481,35	0,00	483 831,15	0,00
37	11/05/2037	2,90	5 027,33	1 557,07	3 470,26	0,00	482 274,08	0,00
38	11/08/2037	2,90	5 027,33	1 568,24	3 459,09	0,00	480 705,84	0,00
39	11/11/2037	2,90	5 027,33	1 579,48	3 447,85	0,00	479 126,36	0,00
40	11/02/2038	2,90	5 027,33	1 590,81	3 436,52	0,00	477 535,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/05/2042	2,90	5 027,33	1 796,32	3 231,01	0,00	448 677,37	0,00
58	11/08/2042	2,90	5 027,33	1 809,21	3 218,12	0,00	446 868,16	0,00
59	11/11/2042	2,90	5 027,33	1 822,18	3 205,15	0,00	445 045,98	0,00
60	11/02/2043	2,90	5 027,33	1 835,25	3 192,08	0,00	443 210,73	0,00
61	11/05/2043	2,90	5 027,33	1 848,42	3 178,91	0,00	441 362,31	0,00
62	11/08/2043	2,90	5 027,33	1 861,67	3 165,66	0,00	439 500,64	0,00
63	11/11/2043	2,90	5 027,33	1 875,03	3 152,30	0,00	437 625,61	0,00
64	11/02/2044	2,90	5 027,33	1 888,48	3 138,85	0,00	435 737,13	0,00
65	11/05/2044	2,90	5 027,33	1 902,02	3 125,31	0,00	433 835,11	0,00
66	11/08/2044	2,90	5 027,33	1 915,66	3 111,67	0,00	431 919,45	0,00
67	11/11/2044	2,90	5 027,33	1 929,40	3 097,93	0,00	429 990,05	0,00
68	11/02/2045	2,90	5 027,33	1 943,24	3 084,09	0,00	428 046,81	0,00
69	11/05/2045	2,90	5 027,33	1 957,18	3 070,15	0,00	426 089,63	0,00
70	11/08/2045	2,90	5 027,33	1 971,22	3 056,11	0,00	424 118,41	0,00
71	11/11/2045	2,90	5 027,33	1 985,36	3 041,97	0,00	422 133,05	0,00
72	11/02/2046	2,90	5 027,33	1 999,60	3 027,73	0,00	420 133,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 11/02/2026

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	11/05/2050	2,90	5 027,33	2 257,91	2 769,42	0,00	383 859,76	0,00
90	11/08/2050	2,90	5 027,33	2 274,11	2 753,22	0,00	381 585,65	0,00
91	11/11/2050	2,90	5 027,33	2 290,42	2 736,91	0,00	379 295,23	0,00
92	11/02/2051	2,90	5 027,33	2 306,85	2 720,48	0,00	376 988,38	0,00
93	11/05/2051	2,90	5 027,33	2 323,39	2 703,94	0,00	374 664,99	0,00
94	11/08/2051	2,90	5 027,33	2 340,06	2 687,27	0,00	372 324,93	0,00
95	11/11/2051	2,90	5 027,33	2 356,84	2 670,49	0,00	369 968,09	0,00
96	11/02/2052	2,90	5 027,33	2 373,75	2 653,58	0,00	367 594,34	0,00
97	11/05/2052	2,90	5 027,33	2 390,77	2 636,56	0,00	365 203,57	0,00
98	11/08/2052	2,90	5 027,33	2 407,92	2 619,41	0,00	362 795,65	0,00
99	11/11/2052	2,90	5 027,33	2 425,19	2 602,14	0,00	360 370,46	0,00
100	11/02/2053	2,90	5 027,33	2 442,59	2 584,74	0,00	357 927,87	0,00
101	11/05/2053	2,90	5 027,33	2 460,11	2 567,22	0,00	355 467,76	0,00
102	11/08/2053	2,90	5 027,33	2 477,75	2 549,58	0,00	352 990,01	0,00
103	11/11/2053	2,90	5 027,33	2 495,52	2 531,81	0,00	350 494,49	0,00
104	11/02/2054	2,90	5 027,33	2 513,42	2 513,91	0,00	347 981,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 11/02/2026

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
121	11/05/2058	2,90	5 027,33	2 838,12	2 189,21	0,00	302 386,31	0,00
122	11/08/2058	2,90	5 027,33	2 858,48	2 168,85	0,00	299 527,83	0,00
123	11/11/2058	2,90	5 027,33	2 878,98	2 148,35	0,00	296 648,85	0,00
124	11/02/2059	2,90	5 027,33	2 899,63	2 127,70	0,00	293 749,22	0,00
125	11/05/2059	2,90	5 027,33	2 920,42	2 106,91	0,00	290 828,80	0,00
126	11/08/2059	2,90	5 027,33	2 941,37	2 085,96	0,00	287 887,43	0,00
127	11/11/2059	2,90	5 027,33	2 962,47	2 064,86	0,00	284 924,96	0,00
128	11/02/2060	2,90	5 027,33	2 983,72	2 043,61	0,00	281 941,24	0,00
129	11/05/2060	2,90	5 027,33	3 005,12	2 022,21	0,00	278 936,12	0,00
130	11/08/2060	2,90	5 027,33	3 026,67	2 000,66	0,00	275 909,45	0,00
131	11/11/2060	2,90	5 027,33	3 048,38	1 978,95	0,00	272 861,07	0,00
132	11/02/2061	2,90	5 027,33	3 070,24	1 957,09	0,00	269 790,83	0,00
133	11/05/2061	2,90	5 027,33	3 092,26	1 935,07	0,00	266 698,57	0,00
134	11/08/2061	2,90	5 027,33	3 114,44	1 912,89	0,00	263 584,13	0,00
135	11/11/2061	2,90	5 027,33	3 136,78	1 890,55	0,00	260 447,35	0,00
136	11/02/2062	2,90	5 027,33	3 159,28	1 868,05	0,00	257 288,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
153	11/05/2066	2,90	5 027,33	3 567,41	1 459,92	0,00	199 977,08	0,00
154	11/08/2066	2,90	5 027,33	3 593,00	1 434,33	0,00	196 384,08	0,00
155	11/11/2066	2,90	5 027,33	3 618,77	1 408,56	0,00	192 765,31	0,00
156	11/02/2067	2,90	5 027,33	3 644,73	1 382,60	0,00	189 120,58	0,00
157	11/05/2067	2,90	5 027,33	3 670,87	1 356,46	0,00	185 449,71	0,00
158	11/08/2067	2,90	5 027,33	3 697,20	1 330,13	0,00	181 752,51	0,00
159	11/11/2067	2,90	5 027,33	3 723,72	1 303,61	0,00	178 028,79	0,00
160	11/02/2068	2,90	5 027,33	3 750,42	1 276,91	0,00	174 278,37	0,00
161	11/05/2068	2,90	5 027,33	3 777,32	1 250,01	0,00	170 501,05	0,00
162	11/08/2068	2,90	5 027,33	3 804,42	1 222,91	0,00	166 696,63	0,00
163	11/11/2068	2,90	5 027,33	3 831,70	1 195,63	0,00	162 864,93	0,00
164	11/02/2069	2,90	5 027,33	3 859,19	1 168,14	0,00	159 005,74	0,00
165	11/05/2069	2,90	5 027,33	3 886,87	1 140,46	0,00	155 118,87	0,00
166	11/08/2069	2,90	5 027,33	3 914,75	1 112,58	0,00	151 204,12	0,00
167	11/11/2069	2,90	5 027,33	3 942,82	1 084,51	0,00	147 261,30	0,00
168	11/02/2070	2,90	5 027,33	3 971,10	1 056,23	0,00	143 290,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
185	11/05/2074	2,90	5 027,33	4 484,11	543,22	0,00	71 252,33	0,00
186	11/08/2074	2,90	5 027,33	4 516,28	511,05	0,00	66 736,05	0,00
187	11/11/2074	2,90	5 027,33	4 548,67	478,66	0,00	62 187,38	0,00
188	11/02/2075	2,90	5 027,33	4 581,29	446,04	0,00	57 606,09	0,00
189	11/05/2075	2,90	5 027,33	4 614,15	413,18	0,00	52 991,94	0,00
190	11/08/2075	2,90	5 027,33	4 647,25	380,08	0,00	48 344,69	0,00
191	11/11/2075	2,90	5 027,33	4 680,58	346,75	0,00	43 664,11	0,00
192	11/02/2076	2,90	5 027,33	4 714,15	313,18	0,00	38 949,96	0,00
193	11/05/2076	2,90	5 027,33	4 747,96	279,37	0,00	34 202,00	0,00
194	11/08/2076	2,90	5 027,33	4 782,02	245,31	0,00	29 419,98	0,00
195	11/11/2076	2,90	5 027,33	4 816,32	211,01	0,00	24 603,66	0,00
196	11/02/2077	2,90	5 027,33	4 850,86	176,47	0,00	19 752,80	0,00
197	11/05/2077	2,90	5 027,33	4 885,65	141,68	0,00	14 867,15	0,00
198	11/08/2077	2,90	5 027,33	4 920,70	106,63	0,00	9 946,45	0,00
199	11/11/2077	2,90	5 027,33	4 955,99	71,34	0,00	4 990,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

CA INTERCOMMUNALE DE LA REUNION EST (CIREST)

Séance du conseil communautaire du / /

Sont présents :

Le conseil communautaire :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 184907 en annexe signé entre : SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026



ID : 974-249740093-20260610-2026C074ANNEXE-DE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de CA INTERCOMMUNALE DE LA REUNION EST (CIREST) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1534857,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184907 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1534857,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :